



## NOTE CONCERNANT LES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Le projet de loi n° 86, adopté par l'Assemblée nationale du Québec le 13 juin 2006, a modifié substantiellement la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Loi sur le secteur privé). Les nouvelles dispositions législatives sont entrées en vigueur le 14 juin 2006.

Voici les principaux changements qu'entraîne la présente réforme en ce qui concerne les entreprises au Québec.

- La protection accordée aux renseignements personnels par la Loi sur le secteur privé ne s'applique plus à ceux qui ont un caractère public en vertu de la loi. En conséquence, une entreprise peut recueillir, utiliser et communiquer, par exemple, un renseignement personnel relativement à une décision d'un tribunal ou les informations contenues dans les rôles d'évaluation sans le consentement de la personne concernée.
- Dans la mise en œuvre de mesures de sécurité en vue d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels, une entreprise doit tenir compte, notamment, de la sensibilité, de la finalité de l'utilisation, de la quantité et de la répartition des renseignements.
- Une entreprise doit refuser de communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec, si elle estime qu'ils ne bénéficieront pas de certaines conditions prévues par la loi précitée, sous peine d'amendes importantes.
- Une entreprise doit prendre des mesures d'accommodement raisonnables pour permettre à une personne handicapée d'exercer son droit d'accès aux renseignements qui la concernent.
- Une entreprise doit donner accès à une personne aux renseignements médicaux la concernant, sans aucune restriction, à moins qu'il en résulte un préjudice grave pour sa santé.
- En ce qui concerne la Commission d'accès à l'information (CAI), il est important de souligner que la loi lui octroie dorénavant des pouvoirs d'inspection. Pour sa part, une entreprise pourra également en appeler d'une décision finale de la CAI sans avoir à soumettre une requête à la Cour du Québec. En matière juridictionnelle, la CAI doit rendre sa décision dans les trois mois de la prise en délibéré.

Il importe de noter que d'autres modifications apportées à la Loi sur le secteur privé peuvent également avoir un impact sur la gestion des renseignements personnels de votre entreprise. Il est donc recommandé de prendre connaissance du projet de loi n° 86 et de consulter les documents fournis par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information dans le site Internet suivant : [www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca](http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca).

Québec, le 25 juillet 2006